

**Arrêté préfectoral 2025/ICPE/517
portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par
l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019**

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TotalEnergies Raffinage France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/187 du 16 juillet 2020 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/430 du 21 décembre 2023 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/445 du 27 décembre 2024 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

Vu la demande et son annexe, formulée par courrier DGS/HSEQI-227-25 du 26 novembre 2025, présentée par la société TotalEnergies Raffinage France concernant la prolongation d'un an du délai de mise en service du projet HDT-VGO défini dans l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/016 modifié, soit au 1^{er} janvier 2027 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la proposition d'arrêté préfectoral envoyé par courrier en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité HDT-VGO ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2026 tel que prévu par l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 modifié susvisé ayant autorisé cette nouvelle unité et que la société TotalEnergies Raffinage France sollicite en conséquence une prorogation d'un an de ce délai, soit au 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des impacts et des risques tels que pris en compte dans le cadre de l'autorisation du projet HDT-VGO ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'unité HDT-VGO la société TotalEnergies Raffinage France, dont le siège social se situe 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, tel que mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 modifié susvisé, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2027.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

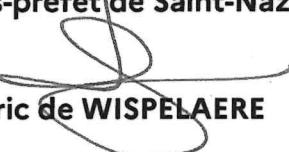
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **12 DEC. 2025**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE

